

## ÉTUDE SOCIÉTÉS ET PROCÉDURES COLLECTIVES

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

« L'impératif essentiel, complètement méconnu dans l'état actuel du droit de la faillite, c'est l'efficacité qui commande bien évidemment, la rapidité »<sup>1</sup>.

1295

# La durée de la liquidation judiciaire à l'épreuve du temps



Étude rédigée par  
Geoffroy Berthelot

Geoffroy Berthelot est mandataire judiciaire associé, SELARL MJ Synergie, maître de conférences Sciences Po Paris

1 - La loi *Badinter* n° 85-98 du 25 janvier 1985 consacre l'avènement terminologique de la notion de liquidation judiciaire dans son acception moderne<sup>2</sup>. Cependant, alors qu'il constate que les procédures durent en moyenne entre 3 et 5 ans<sup>3</sup>, aucune durée n'est imposée par les textes. Nonobstant, même si aucune disposition de la loi de 1985 ne fixe de durée, l'article 152<sup>4</sup>, qui définit son principal effet qu'est le dessaisissement du débiteur détermine son point de départ et son terme. En effet, « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant*

1 R. *Badinter*, *interv.*, Ass. nat., 1<sup>re</sup> séance, 5 avr. 1984 : JOAN CR 6 avr. 1984, p. 1181.

2 En effet, il convient de préciser que la terminologie de liquidation judiciaire est apparue dans la loi du 4 mars 1889, mais s'apparentait à une procédure de règlement judiciaire, terminologie à laquelle elle sera substituée dans le décret du 20 mai 1955, et reprise dans la loi de 1967. Toutefois, la loi de 1967 créera la notion de liquidation des biens, de laquelle s'inspirera très largement la liquidation judiciaire de 1985 dans son acception moderne. De surcroît, la réforme de 1994 prévoit que la liquidation judiciaire puisse être ouverte immédiatement, et non plus seulement à l'issue d'une période d'observation d'un redressement judiciaire, procédure jusqu'alors unique issue de la loi de 1985 qui pêchait par optimisme.

3 R. *Badinter*, *intervention*, Ass. nat. 1<sup>re</sup> séance, 5 avr. 1984 : compte rendu intégral des débats : JOAN 6 avr. 1984, p. 1180.

4 Codifié à l'article L. 622-9 du Code de commerce, devenu L. 641-9 du Code de commerce.

son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ». Ainsi, la liquidation judiciaire commence à zéro heure du jugement qui l'ouvre ou la prononce<sup>5</sup>, et la clôture<sup>6</sup>, qu'elle intervienne pour extinction du passif ou insuffisance d'actif advient par un jugement éponyme, qui « est particulièrement important pour le débiteur personne physique, dessaisi tant que dure la procédure, alors qu'il a vocation à y survivre, contrairement à la personne morale qui sera dissoute »<sup>7</sup>.

Or, *summum jus, summa injuria*<sup>8</sup>, le principe historique du dessaisissement du débiteur prévu à l'article 152, relatif à tous les biens du débiteur présents et futurs jusqu'à la clôture de la procédure, conduit en théorie à « la liquidation judiciaire à perpétuité, tout au moins jusqu'à l'extinction du passif »<sup>9</sup>.

2 - Mais, par définition, une liquidation judiciaire ne saurait être perpétuelle, et doit donc nécessairement être limitée dans sa temporalité. Rousseau a décrit ce rapport à la temporalité centrée non plus sur le temps mais sur la durée<sup>10</sup>. Il exprimait ainsi le paradoxe d'Aristote pour qui le temps n'existe pas puisqu'il est composé du passé, qui n'est plus, du futur, qui n'est pas encore, et du présent qui est évanescent, et disparaît sans cesse<sup>11</sup>. On ne peut se résoudre à penser que le législateur fût animé de la théorie aristotélicienne, en se refusant à inscrire dans un certain temps les liquidations judiciaires puisqu'il constate qu'elles durent.

En effet, les procédures de liquidation judiciaire sont empreintes de la notion de temps, dans son acception concrète des stoïciens, autrement dit de durée. À titre d'illustration, on relève qu'elles ont encore en 2005 une durée moyenne de l'ordre de 4 ans, voire beaucoup plus pour certaines. La France a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises par la CEDH du fait

de la longueur excessive de la procédure<sup>12</sup>. Cette pratique est contraire à l'humanisation de la liquidation judiciaire voulue récemment par le législateur à travers les concepts d'accélération et de droit au rebond.

La liquidation judiciaire ne doit donc traduire pour le débiteur que sa capacité à s'abstraire l'espace d'un instant hors de l'écoulement du temps, puisque selon Nietzsche c'est à partir de l'instant que l'homme peut agir sur la durée<sup>13</sup>. Et pour Spinoza<sup>14</sup> la durée est la « continuation indéfinie de l'existence ». Or, le débiteur, une fois la liquidation judiciaire clôturée, a bien vocation à continuer d'être, d'exister. La durée de la liquidation judiciaire invite donc le débiteur à la durée<sup>15</sup>, néologisme qui désigne l'acte de durer, autrement dit la persévérance dans l'être, objectif clairement affirmé par le législateur.

3 - Ainsi, le législateur, lors des réformes de 2005, 2008 et 2014, guidé par l'idée de simplification et de perfection des dispositifs existants, avec comme philosophie un traitement plus rapide et plus magnanime des procédures de liquidation judiciaire<sup>16</sup>, est parvenu à déterminer un cadre spatio-temporel à la durée, dans le dessein de favoriser un rebond rapide du débiteur.

Dès lors, la loi du 26 juillet 2005, qui vise à presser le liquidateur à faire diligence, modifie l'article L. 622-30 ancien, qui devient l'article L. 643-9 du Code de commerce, qui dispose que le tribunal est tenu dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire de fixer « le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée ». Une autre mesure incitative a été d'ouvrir au débiteur, et à l'expiration d'un délai de 2 ans à tout créancier, le droit de saisir le tribunal aux fins de clôture (I). Le législateur a également créé une liquidation judiciaire simplifiée pour les petites entreprises ne disposant pas de bien immobilier. L'article L. 644-5 dispose que « au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire »<sup>17</sup>.

L'ordonnance du 18 décembre 2008<sup>18</sup>, qui poursuit la construction de la liquidation judiciaire simplifiée, a créé aux côtés de la liquidation judiciaire simplifiée que l'on qualifiera doréna-

5 Cass. com., 17 mai 1989, n° 87-17.930 : Bull. civ. 1989, IV, n° 152 ; *JurisData* n° 1989-701473 ; JCP E 1989, n° 30, I, p. 204.

6 L. n° 85-98, 25 janv. 1985, art. 167, codifié à l'article L. 622-30 du Code de commerce, devenu l'article L. 643-9. - De plus la jurisprudence rappelle régulièrement que la clôture ne peut intervenir au préjudice des créanciers en laissant des biens non réalisés. - V. par exemple : Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646 : *JurisData* n° 2002-013341 ; *Procédures* 2002, comm. 122 ; JCP G 2002, 1682. - De même, Cass. com., 22 janv. 2008, n° 06-20.766 : *JurisData* n° 2008-042407 ; JCP E 2008, 1277 : « le fait pour le débiteur de n'être que nu-propriétaire n'interdit pas la réalisation de l'immeuble, et la difficulté de réalisation ou la perspective d'un faible prix de cession ne constituant pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire ».

7 F. Pérochon, *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., 2012, n° 1246.

8 « Comble du droit, comble de l'injustice ». Autrement dit, Poussé jusqu'au bout, le droit peut entraîner les injustices les plus graves.

9 F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, préc., n° 1093.

10 J.-J. Rousseau, *Confessions*, *Réverie du promeneur solitaire*.

11 Aristote, *Éthique* à Nicomaque, V. également Saint-Augustin, *Confessions* XI, chap. 14 à 20.

12 V. par exemple, CEDH, 22 sept. 2011, 60983/09, *Tetu c/ France* : Act. proc. coll. 2011-19, comm. 286, obs. N. Fricero. - CEDH, 17 janv. 2002, n° 41476/98, *Laine c/ France*.

13 F. Nietzsche, *Secondes considérations intempêtes*.

14 B. Spinoza, *Éthique*, II, déf. 5.

15 A. Comte-Sponville, *Dictionnaire Philosophique* : PUF, 2001, p. 318.

16 G. Berthelot, *Les aménagements de la liquidation judiciaire issus de l'ordonnance du 12 mars 2014* : Rev. proc. coll. 2014, dossier 21.

17 Il subsiste un tempérament, puisque le tribunal pourra, par jugement spécialement motivé, d'une part, proroger la liquidation judiciaire simplifiée pour une durée qui ne pourra excéder trois mois et, d'autre part, décider, à tout moment, de retourner dans le régime général de la liquidation.

18 G. Berthelot, *Les aménagements de la liquidation judiciaire issus de l'ordonnance du 18 décembre 2008* : JCP E 2009, 1312.

## Le législateur, obnubilé par l'idée de rebond cèle du débiteur, redéfinit le périmètre de l'effet réel de la liquidation judiciaire

vant de facultative (*C. com.*, art. L. 641-2-1, art. D. 641-10 et art. R. 644-1)<sup>19</sup>, une liquidation judiciaire simplifiée dite obligatoire (*C. com.*, art. L. 641-2 et art. D. 641-10)<sup>20</sup>, dans laquelle le

tribunal devait également prononcer la clôture dans les 12 mois (2). Nous verrons que le souci de célérité s'intensifie dans l'ordonnance du 12 mars 2014, au point de ramener la date de clôture de la liquidation judiciaire simplifiée dite obligatoire à 6 mois.

### 1. Une considération magnanime et pragmatique du débiteur en liquidation judiciaire

4 - Le législateur, obnubilé par l'idée du rebond cèle du débiteur, redéfinit le périmètre de l'effet réel de la liquidation judiciaire (A) et recherche par tout moyen à accélérer la clôture des procédures (B).

#### A. - Une « redéfinition » du périmètre de l'effet réel de la liquidation judiciaire

5 - Une limite est apportée à l'effet réel du dessaisissement de la procédure collective, puisque l'article L. 641-9, IV du Code de commerce est complété de la précision selon laquelle « *Le liquidateur ne peut, sauf accord du débiteur, réaliser les biens ou droits acquis au titre d'une succession ouverte après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision pouvant en résulter* ».

De même, l'article L. 641-9, II, qui prévoyait le maintien des dirigeants sociaux, sauf dispositions contraires des statuts ou décision de l'assemblée, pour pallier le principe que la société était dissoute par l'effet du jugement de liquidation judiciaire en application de l'article 1844-7, 7° du Code civil, est réécrit pour faire glisser la dissolution à la clôture pour insuffisance d'actif et ainsi tenir compte de la disparition à l'article 1844-7, 7° de la règle de la dissolution pour placement en liquidation judiciaire. Le dirigeant social en fonction au jour de la liquidation judiciaire le demeurera donc, et la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de représenter la personne morale débitrice deviendra l'exception.

De plus, les praticiens se féliciteront, tant ils la plébiscitaient, de la création d'un douzième cas de nullité de droit de la période suspecte (*C. com.*, art. L. 632-1, I), permettant enfin d'atteindre

la déclaration notariée d'insaisissabilité faite par le débiteur depuis la cessation des paiements. L'utilisation de la déclaration d'insaisissabilité pour soustraire un actif aux poursuites des

créanciers est enfin considérée comme suffisamment grave pour justifier sa remise en cause, même au-delà de la période suspecte si la déclaration a été faite dans les six mois (*C. com.*, art. L. 632-1, II)<sup>21</sup> précédant la cessation des paiements, à l'instar des actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière. Ainsi, les actifs soustraits du gage commun des créanciers par le truchement d'une déclaration notariée d'insaisissabilité réintégreront le périmètre de la liquidation judiciaire.

Cependant, cette satisfaction n'aura été que de courte durée, puisque la loi dite *Macron* n° 2015-990 du 6 août 2015 consacre l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale<sup>22</sup>, réduisant ainsi d'autant, d'une part, l'effet réel de la liquidation judiciaire et, d'autre part, le périmètre des nullités de la période suspecte de la déclaration d'insaisissabilité qui ne concernera plus que les autres biens immobiliers du débiteur.

Cette consécration très controversée aura au moins le mérite de permettre une clôture plus rapide de la liquidation judiciaire.

#### B. - Une clôture accélérée de la liquidation judiciaire

6 - L'article L. 643-9 du Code de commerce prévoit désormais, en vu d'accélérer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, que celle-ci pourra intervenir pour insuffisance d'actif, quand bien même il subsisterait des actifs, « *lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels* ». Dans le même dessein, il est également prévu que le tribunal pourra prononcer la clôture de la procédure « *lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif* », alors que des procès doivent encore être menés à leur terme. Dans cette dernière hypothèse, le tribunal désignera un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci. La logique de l'accélération voulue de la liquidation et du droit au rebond est lancée. Il s'agit d'une véritable révolution, puisque non seulement, l'ordonnance permettra de faire fi de deux obstacles récurrents à la clôture en pratique, que sont la présence d'actifs résiduels dont la réalisation est délicate, et l'immobilisme face à des procédures en cours de toutes natures. Mais, surtout, c'est tout un pan de

19 Entre 2 et 5 salariés au cours de 6 mois ayant précédé l'ouverture de la procédure collective et un chiffre d'affaires compris entre 300 001 et 750 000 € HT.

20 1 salarié au cours des 6 mois ayant précédé l'ouverture de la procédure collective et un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 300 000 € HT.

21 Nullité facultative pour la déclaration d'insaisissabilité effectuée dans les 6 mois précédant la date de cessation des paiements.

22 L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 206, IV : JO 7 août 2015, p. 13537. - Sur ce point, V. notamment JCP E 2015, 1403 à 1419, spécialement JCP E 2015, 1416.

la jurisprudence bien établie de la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui va sonner son glas. La chambre commerciale précise en effet que la clôture ne peut intervenir au préjudice des créanciers en laissant des biens non réalisés<sup>23</sup>. C'est la faveur au rebond du débiteur, qui est faite ici, par une réduction de la durée du dessaisissement. Le concept de liquidation judiciaire simplifiée est empreint de la même faveur.

## 2. Une liquidation judiciaire simplifiée à deux vitesses

7 - La liquidation judiciaire simplifiée est également motivée par la célérité qui doit commander toutes les liquidations judiciaires dans un souci de rebond et d'humanité du débiteur, mais aussi de rupture avec les excès du passé. Présentée comme une des innovations majeures<sup>24</sup> de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005<sup>25</sup>, elle a très vite suscité des interrogations, qui ont conduit la Cour de cassation par son service de documentation puis par un avis du 10 juillet 2006, à fournir des pistes de réflexion, qu'un décret du 23 décembre 2006<sup>26</sup> est venu entériner. La construction de la liquidation judiciaire simplifiée s'est poursuivie par l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui a vu la création d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée « simplifiée » dite obligatoire, à côté de la liquidation judiciaire simplifiée facultative existante. L'ordonnance du 12 mars 2014 vient encore davantage simplifier le régime de la liquidation judiciaire simplifiée par cinq articles<sup>27</sup> qui ont vocation à sécuriser la réalisation des actifs, d'une part, et à favoriser leur traitement rapide, d'autre part. Autrement dit, bien que les conditions d'éligibilité aux liquidations judiciaires simplifiées diffèrent (A), leurs régimes tendent à s'harmoniser (B).

### A. - Les conditions d'éligibilité aux liquidations judiciaires simplifiées

8 - Les liquidations judiciaires simplifiées obligatoires (1°) ou facultatives (2°) répondent respectivement à des conditions objectives exclusives.

#### 1° La liquidation judiciaire simplifiée obligatoire

9 - L'article L. 641-2 du Code de commerce prévoit que la liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire, si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de salariés au cours des six derniers mois précédant l'ouverture de la liquidation judiciaire ainsi que son chiffre d'affaires sont inférieurs ou égaux à 1 salarié et 300 000 € HT (*C. com.*, art. D. 641-10)<sup>28</sup>. L'ordonnance précise que si le tribunal dispose des éléments lui permettant d'apprécier que les conditions fixées par décret sont réunies, il constate que la liquidation judiciaire simplifiée est applicable.

Dans le cas contraire, le président du tribunal, par voie d'ordonnance, et non plus le tribunal, statuera au vu du rapport établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

Dès lors, il s'agit d'une application de plein droit puisque, selon l'hypothèse, les juges du fond, ou le président du tribunal, n'ont aucune marge d'appréciation. En effet, si les conditions objectives sus-énoncées sont réunies la liquidation judiciaire simplifiée s'impose au tribunal, ou au président, qui ne peut que l'ordonner. Il en sera autrement dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée facultative.

#### 2° La liquidation judiciaire simplifiée facultative

10 - Le nouvel article L. 641-2-1 prévoit qu'en l'absence de bien immobilier, et au-delà des seuils fixés par décret pour l'application de l'article L. 641-2, mais en deçà d'autres seuils fixés par décret, la liquidation judiciaire simplifiée peut être ordonnée. Autrement dit, dès lors que le nombre de salariés et le chiffre d'affaires oscillent respectivement entre 2 et 5 et entre 300 001 et 750 000 € HT, le tribunal en cas de conversion d'une sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou le président du tribunal, pourra, selon le cas, apprécier l'opportunité de l'application de la liquidation judiciaire simplifiée, eu égard notamment aux procédures en cours ou aux sanctions qu'il conviendra d'envisager.

Cependant, certaines critiques<sup>29</sup> peuvent être faites sur cette nouvelle organisation qui porte au nombre de trois les procédures de liquidation judiciaire.

23 *Cass. com.*, 5 mars 2002, n° 98-22.646 ; *JurisData* n° 2002-013341 ; *JCP E* 2002, 1682 ; *Procédures* 2002, comm. 122. - De même *Cass. com.*, 22 janv. 2008, n° 06-20.766 ; *JurisData* n° 2008-042407 ; *JCP E* 2008, act. 87 ; *JCP N* 2009, 1278 : « le fait pour le débiteur de n'être que nu-propriétaire n'interdit pas la réalisation de l'immeuble, et la difficulté de réalisation ou la perspective d'un faible prix de cession ne constituant pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire ».

24 S. Gorrias, *La liquidation judiciaire simplifiée* : CDE 2007, dossier 10 ; J.-L. Vallens, *La réforme du droit français des entreprises en difficulté* : *Rev. Lamy dr. aff. sept.* 2005, p. 3, n° 23 ; P.-M. Le Corre, *Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises* : *D.* 2005, p. 2297 ; *D.* 2005, chron. p. 2299 ; A. Lienhard, *Sauvegarde des entreprises : présentation du décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005* : *D.* 2006, p. 153.

25 *L.* n° 2005-845, 26 juill. 2005, de sauvegarde des entreprises : *JO* 27 juill. 2005, p. 12187 ; V. notamment, *JCP E* 2005, 1515.

26 *D.* n° 2006-1709, 23 déc. 2006, pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires : *JO* 29 déc. 2006, p. 19846.

27 *Ord.* n° 2014-326, 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, art. 63 et art. 81 à 84 : *JO* 12 juill. 2014, p. 11650 ; *JCP E* 2014, act. 230.

28 L'article 71 du décret du 12 février 2009 modifie les dispositions de l'article R. 641-10 du Code de commerce.

29 G. Berthelot, *Les aménagements de la liquidation judiciaire issus de l'ordonnance du 18 décembre 2008* : *JCP E* 2009, 1312.

## La liquidation judiciaire simplifiée est également motivée par la célérité qui doit commander toutes les liquidations judiciaires

### B. - Un régime « quasi-uniforme » des liquidations judiciaires simplifiées

Tout d'abord, les critères, certes objectifs, rendant éligible l'une ou l'autre procédure, ne sont pas satisfaisants, puisqu'ils ne tiennent pas compte de la réalité de la situation du débiteur,

qui peut être engagé dans diverses procédures prud'homales, civiles, administratives ou commerciales qui par nature sont longues et ce, indépendamment du nombre de salarié et du chiffre d'affaires<sup>30</sup>. Pour les mêmes raisons, on peut également regretter le manque de souplesse lors de l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, puisque le tribunal ne peut qu'ordonner l'application du régime simplifié, quand bien même, il aurait connaissance d'éléments qui ne permettraient pas d'envisager la clôture de la procédure dans les délais impartis<sup>31</sup>. Néanmoins, il subsiste un tempérament, puisque le tribunal pourra, par jugement spécialement motivé, d'une part, proroger la liquidation judiciaire simplifiée pour une durée qui ne pourra excéder trois mois et, d'autre part, décider, à tout moment, de retourner dans le régime général de la liquidation.

11 - Par ailleurs, on peut émettre des réserves<sup>32</sup> sur le traitement différencié que devra opérer le tribunal. En effet, il devra ordonner, dès l'ouverture de la liquidation judiciaire, son éligibilité au régime simplifié, s'il constate que le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont respectivement inférieurs ou égaux à 300 000 € et 1. Mais au-delà, sauf hypothèse de conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne pouvant prononcer l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée, il devra renvoyer le dossier au président du tribunal qui statuera alors sur le rapport du liquidateur. Or, le tribunal qui peut observer que le débiteur a 1 salarié et réalise 300 000 € de chiffre d'affaires au plus, peut également constater l'existence de 5 salariés et 750 000 € de chiffre d'affaires au plus. Cette position du législateur semble incohérente et frustrante pour les juges consulaires, qui à travers l'analyse minutieuse des critères leur permettant de déterminer l'éligibilité du débiteur à l'une ou l'autre des procédures de liquidation judiciaire, caractériseront dans la plupart des cas le nombre de salariés et le chiffre d'affaires réalisés par le débiteur. On peut regretter que cette caractérisation ne leur permette pas dans toutes les hypothèses d'ordonner la liquidation judiciaire simplifiée, dès lors que cette dernière semble opportune.

Cette nouvelle nomenclature, qui suppose une gymnastique intellectuelle pour « jongler » avec les liquidations judiciaires simplifiées, est d'autant plus frustrante qu'aujourd'hui paradoxalement leurs régimes tendent à s'uniformiser.

30 G. Berthelot, *op. cit.*

31 Dans ce sens, F. Perochon, *À propos de la réforme de la liquidation judiciaire par l'ordonnance du 18 décembre 2008* : *Gaz-Pal, proc. coll.*, 2009, n° 67, p. 3. - G. Berthelot, *op. cit.*

32 G. Berthelot, *op. cit.*

12 - La simplification annoncée par le législateur n'est qu'imparfaitement opérée, puisque certes l'ordonnance du 12 mars 2014 uniformise les règles de réalisation des actifs (1°), mais redistribue la durée de la procédure (2°).

#### 1° Une uniformisation souhaitée des règles de réalisation d'actifs

13 - Dans le cadre de cette liquidation judiciaire simplifiée obligatoire originelle, le liquidateur procédait indistinctement à la cession des actifs mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire<sup>33</sup>, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 644-2 du Code de commerce. L'alinéa 2 précisait, qu'au-delà de ce délai, la vente aux enchères publiques était obligatoire pour les biens subsistants.

Aussi, l'alinéa 3 ancien de l'article L. 644-2 envisageait l'hypothèse de la liquidation judiciaire simplifiée dite facultative, pour laquelle, selon le cas, le tribunal ou le président du tribunal, déterminait les actifs mobiliers qui pourront être vendus de gré à gré dans les trois mois de sa décision. Il précisait que sous cette réserve les biens sont vendus aux enchères publiques.

Cette terminologie « pourront être » et « sous cette réserve » permettait néanmoins au liquidateur de vendre aux enchères publiques l'ensemble des actifs dans les trois mois<sup>34</sup>, même les biens déterminés par le tribunal ou le président comme pouvant être vendus de gré à gré, afin d'éviter une situation d'immobilisme juridique qui serait créée par l'attente passive du liquidateur de recevoir des offres.

L'ordonnance de 2014 met fin à cette distinction contestable et contestée<sup>35</sup> selon laquelle, dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée facultative, le tribunal ou le président selon les cas devait déterminer les actifs susceptibles d'être vendus de gré à gré durant les trois premiers mois, alors que dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, il était laissé à la libre appréciation du liquidateur de procéder durant les trois premiers mois indistinctement à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des actifs. Et ce n'était qu'au-delà de ces trois mois, que nos deux procédures retrouvaient un régime commun de réalisation des actifs à savoir la vente aux enchères publiques.

33 Critiquée par P.-M. Le Corre, *Le nouveau visage de la liquidation judiciaire simplifiée* : *D.* 2009, p. 667 ; F. Perochon, *op. cit.*

34 En ce sens, F. Perochon, *op. cit.* ; G. Berthelot, *op. cit.*

35 G. Berthelot, *op. cit.*



14 - On ne pouvait qu'émettre des réserves voire des critiques devant une telle distinction. Fort heureusement, l'ordonnance n'opère plus de distinction et détermine un *modus operandi* commun de réalisation des actifs, et précise dorénavant que le liquidateur doit procéder à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois qui suivent la décision de faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée et, au-delà, l'ensemble des actifs résiduels seront vendus aux enchères publiques.

Une fois les actifs réalisés, le liquidateur doit accomplir des formalités de publicité de l'état des créances uniformes et simplifiées.

En effet, il appert une autre simplification heureuse dans le dessein de limiter les formalités et les coûts, puisqu'il est certes toujours prévu de ne vérifier que les créances venant en rang utile, et de déposer un état des créances auquel est jointe la proposition de répartition au greffe pour que ce dernier procède à sa publicité, néanmoins, dès lors que les sommes à répartir ne permettront que le paiements des créances mentionnées au II de l'article L. 641-13, l'état des créances sur lequel figure les propositions de répartition ne fera alors l'objet que d'un dépôt au greffe. Le législateur a donc ici poursuivi ses aménagements déjà opérés en 2008, puisque rappelons-nous que l'article L. 644-4 avait déjà subi une simplification. En effet, l'état des créances venant en rang utile et le projet de répartition, qui sous l'empire de la loi de 2005 étaient soumis à deux formalités distinctes, figurent pour les procédures ouvertes à compter du 15 février 2009, sur le même document. Ainsi, la proposition<sup>36</sup> de répartition est jointe à l'état des créances. Il n'existe plus qu'une formalité de dépôt au greffe, une seule mesure de publicité, et donc qu'une seule voie de recours. Ainsi avec l'ordonnance de 2014, les objectifs de célérité et de réduction des coûts sont ici pleinement atteints. Pour autant, le législateur inscrit une différence de temporalité entre les deux liquidations judiciaires simplifiées.

## 2° Une durée redistribuée

15 - Au-delà de l'inventaire des actifs lui-même redistribué puisque le tribunal peut confier la mission de réaliser l'inventaire au liquidateur<sup>37</sup> lorsqu'il ouvre ou prononce une liquidation judiciaire simplifiée obligatoire. Cette innovation semble essentiellement dictée par un souci de rationalisation et surtout de diminution des coûts. Mais il peut paraître contestable que ce qui avait été relevé à l'époque pour justifier la désignation obligatoire d'un commissaire-priseur ou de tout autre professionnel habilité et conférant une certaine objectivité, soit aujourd'hui purement et simplement ignoré.

36 Le terme « proposition » est substitué à celui de « projet ».

37 Il s'agit d'un retour à la lettre de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 1985 dans sa version antérieure à sa modification intervenue par le décret du 10 juin 2004.

C'est davantage la durée jusqu'alors uniforme qui est redistribuée et qui sera dorénavant à deux vitesses.

Alors que l'article L. 644-5 prévoyait indistinctement que la clôture devait intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la liquidation judiciaire simplifiée, l'ordonnance aménage les délais, selon qu'elle est facultative ou obligatoire, pour ramener respectivement le délai de clôture de 1 an à 6 mois dans ce dernier cas.

Rappelons également que l'article L. 644-5, dans sa version issue de la loi de 2005, disposait que la clôture devait intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire.

Et lors de la réforme de 2008, le législateur avait volontairement ou involontairement allongé le délai dans lequel doit intervenir la clôture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée en modifiant le point de départ du délai, qui glissait de la décision ouvrant la liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi de 2005, à celle ordonnant la liquidation judiciaire simplifiée. Ce glissement du point de départ pouvait conduire à un allongement de la procédure dans les hypothèses où il appartenait au président du tribunal de statuer sur la liquidation judiciaire simplifiée. Dans ce cas, on pouvait passer alors de 12 mois maximum, comme sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, à plus de 13 mois.

16 - Aujourd'hui d'aucuns diront que 6 mois est extrêmement court, mais qu'ils soient rassurés, les deux tempéraments subsistent, puisque le tribunal pourra toujours, par jugement spécialement motivé, d'une part, proroger la liquidation judiciaire simplifiée pour une durée qui ne pourra excéder trois mois et, d'autre part, décider, à tout moment, de retourner dans le régime général de la liquidation.

Le législateur, qui n'est jamais animé de billevesées, constate qu'il est peut être hâtif, voire erroné, de qualifier le liquidateur de « procrastinateur »<sup>38</sup>, dès lors qu'il existe de véritables obstacles pratiques à la clôture célère des procédures. Devant ce constat, le législateur redéfinit le périmètre de l'effet réel de liquidation judiciaire, puisque dorénavant le liquidateur (*C. com.*, art. L. 641-9, IV) ne peut, sauf accord du débiteur, réaliser les biens ou droits acquis au titre d'une succession ouverte après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision en résultant.

De même, l'article L. 643-9 prévoit désormais que la clôture pourra intervenir pour insuffisance d'actif, quand bien même il subsisterait des actifs, « lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels ». Il est également prévu que le tribunal pourra prononcer la clôture de la procédure « lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif », alors

38 J. Perry, *La Procrastination : Marabout*, éd. poche, 2014.

## La durée moyenne est aujourd'hui ramenée à 21 mois

que des procès doivent encore être menés à leur terme<sup>39</sup>.

Le législateur a également uniformisé les règles des liquidations judiciaires simplifiées et ramené pour les plus petites d'entre elles la durée à 6 mois.

La célérité escomptée de la procédure de liquidation judiciaire *lato sensu*, dans le souci de mettre un terme le plus rapidement possible au régime très exceptionnel d'incapacité économique qui frappe le débiteur en liquidation judiciaire, et ainsi lui permettre de rebondir au plus vite<sup>40</sup>, n'est plus utopique. Il n'y a plus qu'un « bond » entre liberté d'entreprendre et liberté de

« ré-entreprendre »<sup>41</sup>, puisque la durée moyenne est aujourd'hui ramenée à 21 mois<sup>42</sup>.

Enfin, la pratique, qui révèle que le taux de rotation des dossiers croît régulièrement, traduit, au-delà des effets souhaités par le législateur, une élévation globale du service rendu par les professionnels de la liquidation judiciaire, et sans rododromades, de leurs techniques. Ils sont donc reconnus comme des « professionnels de qualité »<sup>43</sup>, « compétents »<sup>44</sup>, ce qui ne peut les inscrire que dans la durée. ■

39 Dans cette dernière hypothèse, le tribunal désignera un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci.

40 Rapp. AN n° 2095, 11 févr. 2005, p. 397, X. de Roux : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r2095.pdf>.

41 C. Saint-Alary-Houin, *Le « rebond » du débiteur en liquidation : vrai ou faux départ ?*, in *Mél. Tricot : Dalloz-Litec*, 2011, p. 579. - Le rebond est encouragé par, d'une part, la fin du dessaisissement et, d'autre part, la libération du passif (non reprise des poursuites individuelles).

42 *Annuaire statistique de la justice*, éd. 2011-2012, p. 57 : *La Documentation française*, juill. 2012.

43 P. Marchand, *interv. Ass. nat., 1<sup>re</sup> séance, 5 avr. 1984 : JOAN CR 6 avr. 1984, p. 1175.*

44 R. Badinter, *interv. Ass. nat., 1<sup>re</sup> séance, 5 avr. 1984 : JOAN CR 6 avr. 1984, p. 1182.*

La Semaine Juridique  
Entreprise et Affaires  
Partout, à tout moment



Appli gratuite

Accès à votre revue  
inclus dans votre  
abonnement papier

Votre revue accessible  
à tout moment

Une fois téléchargée votre revue est  
consultable même sans accès Internet



Disponible sur




à venir

<http://kiosque.lexisnexis.fr/>

INCLUS  
DANS VOTRE  
ABONNEMENT PAPIER

LexisNexis S.A. - 55C, 55D et 55E, rue de la République - 91024 - FICORNO1012